

# FPATH

THE FRENCH PROFESSIONAL  
ASSOCIATION  
FOR TRANSGENDER HEALTH

## STATUTS CONSTITUTIFS

Assemblée générale constitutive par visio conférence en date du 19 novembre 2020



## 1. FORME

Il est créé entre les membres présents et futurs, adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901. (Ci-après « l'Association »).

## 2. DENOMINATION

L'Association a pour dénomination "FRENCH PROFESSIONAL ASSOCIATION FOR TRANSGENDER HEALTH". L'Association peut également utiliser le sigle FPATH.

Tous les actes et documents émanant de l'Association destinés aux membres ou aux tiers doivent mentionner cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Association loi de 1901 » et de l'énonciation de son siège social.

## 3. OBJET

**L'Association réunit dans une approche plurielle et interdisciplinaire les différents acteurs impliqués dans la variance de genre, l'accompagnement et la prise en charge des personnes transidentitaires en France, tels que :**

- les personnes transidentitaires et les associations de personnes transidentitaires, les familles des personnes transidentitaires, les associations de familles des personnes transidentitaires,
- les professionnels de santé : chirurgiens, endocrinologues et psychiatres adulte et infanto-juvénile, médecins de la fertilité et de la reproduction, dermatologues, infectiologues, sexologues, anesthésistes, infirmières spécialisées, coordinateurs de soins, orthophonistes, psychologues, travailleurs sociaux...
- les professionnels des autres disciplines impliquées dans la transidentité : sociologues, anthropologues, philosophes, éthiciens médicaux, juristes et avocats du droit civil et des droits de l'Homme, personnes impliquées au sein du monde de l'éducation, de l'entreprise, de la société civile ou des cultes.

L'Association a pour base les **principes** suivants :

- les droits humains fondamentaux et les droits des usagers du système de santé,
- le principe de l'indépendance et de la responsabilité des professionnels de santé,
- la déstigmatisation et la dépathologisation de la variance de genre,
- les recommandations de la WPATH (World Professional Association for Transgender Health).

L'Association a pour objet la promotion de la santé et le bien être des personnes transidentitaires en France, et se donne pour cela les objectifs suivants :

- l'amélioration de la **prise en charge médico-sociale** française des personnes transidentitaires et de leur accompagnement, dans une quête d'excellence de soins, faisant la promotion d'une approche
  - **interdisciplinaire** et **inclusive** dans le champ de la santé :
    - interdisciplinaire : avec le trépied minimal des champs psychique, endocrinologique et chirurgical, si possible en promouvant des réseaux avec des rencontres régulières de collaboration ou encore en promouvant des lieux de soins pouvant proposer l'intégralité des actes de soins demandés par les personnes concernées,
    - inclusive : visant à répertorier et mettre en lien les différents acteurs de santé impliqués qu'il soient libéraux ou hospitaliers, isolés ou travaillant en équipes,
  - **globale** : inclusive et interdisciplinaire non seulement dans le champ de la santé mais aussi au-delà en promouvant :
    - les partenariats avec les autres acteurs impliqués dans les problématiques administratives, sociales, juridiques, etc.,
    - la dynamique d'entraide entre personnes transidentitaires, entre familles de personnes trans, et par le réseau associatif transidentitaires et leur partenariat avec les équipes de soins,
    - une démarche de soins qui intègre l'aide à l'**insertion** : familiale, sociale et scolaire ou professionnelle, en développant des partenariats avec les acteurs impliqués,
- la promotion de la **recherche** et des publications dans les disciplines médicales et non médicales concernées,
- la promotion des **échanges interdisciplinaires** au sein de la communauté médicale (dans sa diversité à la fois géographique, en disciplines ou en modalités : publique ou libérale) et au-delà dans le champ des sciences humaines et sociales et du droit,
- la promotion et l'organisation d'**enseignements**, de **formations** et d'**informations** notamment auprès d'un public comprenant : usagers de soins, familles, institutions, monde de l'éducation, monde de l'entreprise, grand public,
- d'être un **acteur public** ressource pour :
  - la sensibilisation des autorités nationales (Ministère de la Santé, Direction Générale de la Santé, Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Haute Autorité de Santé) ou locales (Agence Régionale de Santé...) sur des **politiques de santé spécifiques**, prévoyant la mise à disposition de moyens adaptés et de conditions administratives conformes aux besoins des personnes transidentitaires,
  - la **déstigmatisation et la dépathologisation de la diversité des identités de genre**.

L'Association poursuit un but non-lucratif, à l'exclusion de tout partage de bénéfice.

Les principes fondateurs de l'Association sont explicités dans une Charte que chaque membre s'engage à respecter lors de son adhésion.

## 4. SIEGE

Le siège de l'association est fixé à l'adresse professionnelle de son Secrétaire Général.

Le siège social de l'association peut être transféré en tout lieu par décision du Conseil d'administration.

## 5. DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

## 6. MEMBRES – COLLEGES DE MEMBRES

### 6.1. La qualité de membre

Pour pouvoir être membre de l'Association, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

1. Conditions tenant à la personne :

- Pour les personnes physiques :
  - Etre une personne majeure non sujette à une mesure de protection juridique,
  - Pour les personnes majeures sous curatelle, avoir l'accord du curateur.
  - Pour les personnes majeures sous tutelle, avoir le consentement du tuteur,
  - Pour les personnes mineures de moins de 16 ans, avec l'accord préalable des représentants légaux,
  - Pour les personnes mineures de plus de 16 ans, après information des représentants légaux et en l'absence d'opposition,
- Pour les personnes morales :
  - Etre une association régie par la Loi de 1901, et toute autre personne morale à but non lucratif,
  - Être une personne morale, ayant un objet compatible avec l'objet de l'Association,

2. Conditions pour les professionnels :

- Si applicable, être inscrit à l'ordre professionnel de sa profession ou retraité,

- Ne pas faire l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer sa profession d'une durée supérieure ou égale à 3 mois prononcée aux termes d'une décision devenue définitive,
3. Conditions tenant à l'implication au regard de l'objet de l'Association :
    - soit être impliqué personnellement que ce soit directement, soit via une association soit encore parce qu'un(e) apparenté(e), un(e) partenaire d'un PACS, un(e) concubin(e), un(e) conjoint(e) est directement concerné(e),
    - soit professionnellement dans l'accompagnement, la prise en charge de la transidentité en France,
    - soit dans une activité professionnelle ou de recherche impliquant la question du genre, du corps sexué et de l'identité, de la sexualité.
  4. Condition de parrainage :
    - Etre parrainé écrit par deux membres de l'Association, tels que décrits à l'article 6.2 ci-après,
  5. Condition d'agrément
    - Etre agréé par le Collège de membres correspondant, tel que décrit à l'article 6.2 ci-après,
  6. Condition tenant à la demande d'adhésion
    - Faire une demande d'adhésion via le site internet de l'Association, en précisant sa qualité et le collège au sein duquel l'adhésion est demandée,
  7. Condition tenant à l'engagement de respect des statuts et de la Charte :
    - Avoir signé l'engagement de respecter les statuts de l'Association et sa Charte,
  8. Condition tenant à la cotisation :
    - Etre à jour du paiement de sa cotisation.

## 6.2. Collèges de membres

### 6.2.1. Principes

L'Association se compose de 18 collèges afin de représenter la pluralité et l'interdisciplinarité des personnes impliquées dans l'accompagnement des personnes transidentitaires.

Chaque membre fait partie d'un collège, choisi lors de son adhésion, en déclarant sa qualité. Un membre ne peut faire partie que d'un seul collège.

Un membre peut demander à changer de collège, une fois par an lors du paiement de la cotisation annuelle, sous réserve de répondre par ses qualités personnelles ou professionnelles à l'objet du collège et d'obtenir l'agrément du collège envisagé. Dans ce cas, le membre concerné adresse sa demande à l'un des Administrateurs représentant le Collège qu'il souhaite rejoindre. L'Administrateur concerné convoque, en les formes prévues aux présents statuts, le Collège pour qu'il soit statué sur cette demande. En cas de refus d'agrément, le membre demeure dans son collège initial.

### 6.2.2. Les 18 collèges

Pour appartenir à un collège, il faut répondre par ses qualités personnelles ou professionnelles à l'objet du collège.

1. **Personnes concernées** : les personnes transidentitaires
2. **Familles** de personnes transidentitaires
3. **Associations** de personnes transidentitaires ou de familles de personnes transidentitaires
4. **Psychiatres**
5. **Pédopsychiatres**
6. **Endocrinologues**
7. **Endocrinologues pédiatriques**
8. **Chirurgiens**
9. Médecins de la **fertilité** et de la **reproduction**
10. **Médecins généralistes**
11. "**Autres médecins impliqués**" : dermatologues, infectiologues, anesthésistes...
12. **Sexologues** (médecins, psychologues, psychothérapeutes,... formés en sexologie)
13. **Orthophonistes**
14. **Psychologues**
15. **Travailleurs sociaux**
16. **Infirmiers (ères)** spécialisées ou coordinateurs (rices) de soins
17. Professionnels du **droit** ou des **sciences humaines et sociales** : sociologues, philosophes, ethnologues, anthropologues, éthiciens, juristes et avocats des droits de l'homme et du droit civil et des personnes...
18. Représentants de **monde de l'entreprise, de l'éducation**, de la société civile ou des cultes.

### 6.2.3. Fonctionnement et compétences

Chaque collège peut se réunir à l'effet de :

- Elire les Administrateurs issus de leur Collège au Conseil d'administration,
- Statuer sur l'agrément des membres,

- Echanger sur des sujets spécifiques au Collège ,
- Mener des actions intra ou inter collèges ou vis-à-vis des tiers dans le respect des statuts et de la charte sur sollicitation et en l'absence d'opposition ou sur demande du Conseil d'Administration.
- Rendre compte sur les échanges et les actions menées.

Chaque collège ne peut en aucun cas porter atteinte aux compétences du Conseil d'administration, des Administrateurs, des membres du Bureau ou de l'Assemblée générale de l'Association, telles que précisées aux présents statuts. Le Collège ne peut se prononcer que dans le respect des règles prévues aux présents statuts et dans les limites de sa compétence.

Chaque collège se prononce à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés composant le collège, notamment pour la désignation des Administrateurs, représentant le Collège, en nombre défini par collège en 8.1.1, pour une durée de 3 ans renouvelable. Chaque membre dispose d'une voix.

Les Administrateurs sont obligatoirement des personnes physiques membres de l'Association ou des personnes physiques membres de la personne morale qui est membre de l'Association. Les fonctions d'Administrateurs sont bénévoles.

La qualité d'Administrateur se perd par :

- La perte de la qualité de membre de l'Association,
- La perte de la qualité de membre de la personne morale membre de l'Association,
- Le décès,
- La démission ou la révocation au même conditions de majorité que celles prévues pour sa nomination,
- L'impossibilité ou l'incapacité à l'exercice de ses fonctions supérieure à un an,
- L'arrivée du terme de son mandat en l'absence de renouvellement.

En cas de perte de la qualité d'administrateur, le collège, sur convocation du Secrétaire général procède à son remplacement en désignant un nouvel administrateur dont la durée de mandat correspond à la durée restante du mandat de l'Administrateur ainsi remplacé.

Les Administrateurs au sein des Collèges desquels ils sont issus ont pour mission :

- de représenter les membres de leur collège au Conseil d'Administration,
- d'animer et d'organiser les réflexions spécifiques au dit collège au sein de celui-ci.

Chaque Collège se réunit au moins une fois par an, notamment pour se prononcer sur l'agrément de nouveaux membres. Chaque collège doit statuer chaque année, avant le 31 décembre de l'année considérée sur la liste de ses membres inscrits pour l'année civile suivante. La convocation est faite, au moins 3 jours avant la date de réunion prévue, par email avec accusé de réception par un Administrateur appartenant au



Collège concerné ou, en cas de carence ou en l'absence d'Administrateur en mandat, par le Secrétaire Général. La convocation indique la date, l'heure et la forme de la réunion, soit physique en précisant le lieu, ou à distance (visio ou audio conférence), ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Sont joints à la convocation tout document utile pour se prononcer sur l'ordre du jour de la réunion.

Il peut être également possible procéder par un vote par correspondance pour courrier physique ou numérique. Dans ce cas, un formulaire de vote est joint à l'envoi de la convocation.

Il n'y a pas de quorum minimum pour que le Collège puisse valablement se prononcer sur l'ordre du jour.

Chaque membre peut donner un pouvoir à un autre membre appartenant au même collège pour le représenter lors de la réunion du Collège. Un membre ne peut pas détenir plus de 2 pouvoirs.

Un des Administrateurs appartenant au Collège concerné tient une feuille de présence qui est, en cas de consultation physique, émargée par les présents ou, en cas de consultation par visio ou audio-conférence, contresignée par un autre membre du Collège.

Un des Administrateurs appartenant au Collège concerné dresse un compte-rendu de la réunion du Collège qu'il transmet dans les meilleurs délais, par email avec accusé de réception, au Président et au Secrétaire général.

### 6.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Pour les personnes physiques :
  - Le décès,
  - L'opposition des représentants légaux pour une personne physique mineure
  - Pour une personne physique majeure, la mise en place d'une mesure de curatelle ou de tutelle et en l'absence d'accord du curateur ou du tuteur, suivant les cas,
  - L'interdiction d'exercer sa profession pour une durée supérieure ou égale à 3 mois prononcée aux termes d'une décision définitive,
- Pour les personnes morales :
  - La dissolution ou la liquidation,
  - L'interdiction d'exercer son activité ou de réaliser son objet pendant une durée supérieure à 3 mois aux termes d'une décision devenue définitive,
- Pour tous les membres, que ce soit des personnes physiques ou morales :

- La démission qui doit être adressée par Courrier AR ou par email avec accusé de réception au Président et au Secrétaire général,
- L'exclusion, suivant le respect des règles prévues à l'article 6.4 ci-après, pour les motifs suivant :
  - Le fait de ne plus remplir les conditions pour être membre de l'Association,
  - Le non-paiement de la cotisation après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 3 mois,
  - Tout manquement aux présents statuts ou non-respect de la Charte ou pour tout autre motif grave ou en cas d'atteinte à l'image ou la réputation de l'Association ou de ses membres.

### 6.4. Procédure d'exclusion

Tout membre peut être exclu de l'Association pour les motifs visés à l'article 6.3 ci-dessus.

Cette exclusion est décidée par le Conseil d'administration statuant dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

Le membre dont l'exclusion est envisagé, s'il est administrateur, participe au vote.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si le membre n'a pas été régulièrement convoqué à se présenter devant le Conseil d'administration, par email avec accusé de réception ou par courrier avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la date prévue pour présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés. A cet effet, la convocation doit exposer les motifs de l'exclusion. La convocation précise également la date, l'heure et la forme de la réunion, soit physique en précisant le lieu, ou à distance (visio ou audio conférence), ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

A compter du vote en Conseil d'administration prononçant l'exclusion, le membre exclu perd sa qualité de membre, sans droit à restitution de tout ou partie de la cotisation annuelle versée ou des cotisations précédentes, et sans préjudice pour l'Association de solliciter, le cas échéant, des dommages et intérêts.

## 7. RESSOURCES - COTISATIONS

Les ressources de l'association sont constituées:

- du montant des cotisations versées par les membres,

- le cas échéant, du revenu de ses biens ou du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- des subventions notamment de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, etc,
- des dons,
- des recettes exceptionnelles générées, s'il y a lieu, avec l'agrément de toute autorité compétente,
- de toutes ressources autorisées par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle peut être différente par collège.

Par ailleurs, le Bureau est compétent pour, discrétionnairement et à titre de mesure individuelle, réduire ou dispenser un membre du versement de sa cotisation annuelle, notamment pour tenir compte de toute difficulté économique ou sociale dûment justifiée.

## 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

### 8.1. Conseil d'Administration

#### 8.1.1. Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 3 et d'un maximum de 34 administrateurs, élus parmi les membres. Lorsque le membre est une personne morale, elle est représentée par l'un de ses membres. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans au sein de chaque Collège, dans la limite du nombre d'administrateurs prévu ci-après pour chaque Collège. Le nombre de mandats successifs est limité à deux mandats, de telle sorte qu'après deux mandats successifs l'administrateur concerné ne sera rééligible qu'après échéance d'un mandat de 3 ans.

Une même personne physique ne peut cumuler la fonction d'administrateur avec la fonction de représentant au Conseil d'administration d'une personne morale administrateur.

La qualité d'Administrateur se perd par :

- La perte de la qualité de membre de l'Association,

- La perte de la qualité de membre de la personne morale membre de l'Association,
- L'impossibilité de cumul de la fonction d'administrateur à titre personnel avec celle de représentant au Conseil d'administration d'une personne morale administrateur,
- Le décès,
- La démission ou la révocation au même conditions de majorité que celles prévues pour sa nomination,
- L'impossibilité ou l'incapacité à l'exercice de ses fonctions supérieure à un an ou en cas d'absences répétées,
- L'arrivée du terme de son mandat en l'absence de renouvellement.

Chaque collège dispose d'un nombre d'administrateurs maximum déterminé comme suit :

- 4 pour le collège des personnes concernées : les personnes transidentitaires
- 2 pour le collège des familles de personnes transidentitaires
- 3 pour le collège des associations (personnes transidentitaires, familles de personnes transidentitaires)
- 2 pour le collège des psychiatres
- 2 pour le collège des pédopsychiatres
- 2 pour le collège des endocrinologues
- 2 pour le collège des endocrinologues pédiatriques
- 4 pour le collège des chirurgiens
- 1 pour le collège des médecins de la fertilité et de la reproduction
- 1 pour le collège des médecins généralistes
- 1 pour le collège des "autres médecins impliqués"
- 1 pour le collège des sexologues
- 1 pour le collège des orthophonistes
- 3 pour le collège des psychologues
- 1 pour le collège des travailleurs sociaux
- 1 pour le collège des infirmières spécialisées
- 2 pour le collège du droit et des sciences humaines et sociales
- 1 pour le collège des représentants de monde de l'entreprise et du monde de l'éducation

Le Collège qui ne pourrait pas élire un nombre suffisant d'administrateur sera réputé avoir décidé de laisser le ou les sièges d'administrateur correspondant vacants.

### **8.1.2. Compétences**

Le Conseil d'administration gère et administre l'Association conformément à son objet, aux orientations stratégiques déterminées par l'Assemblée générale et aux décisions budgétaires visées.

Le Conseil d'administration est compétent pour :

- Etablir le budget prévisionnel de l'Association,
- Déterminer la ville, sur la base du principe d'une ville différente chaque année, qui recevra le congrès annuel de l'Association dont l'organisation scientifique (programme) et matérielle sera de la compétence des membres du Bureau en concertation avec les Administrateurs ou membres de l'Association résidents dans la ville désignée,
- Proposer le montant des cotisations annuelles,
- Adopter, le cas échéant, et modifier le règlement intérieur complétant les statuts,
- Fixer et tenir à jour la liste des membres,
- Changer le siège social,
- Statuer sur l'exclusion d'un membre,
- Modifier les statuts ou la Charte,
- Autoriser les actes de disposition au nom de l'Association.

### **8.1.3. Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du secrétaire général ou, en cas d'inertie, sur convocation d'au moins  $\frac{1}{4}$  des administrateurs ou  $\frac{1}{10}$ ème des membres de l'Association.

La convocation est faite, au moins trois jours avant la date prévue pour la réunion, par email avec accusé de réception. La convocation indique la date, l'heure et la forme de la réunion, soit physique en précisant le lieu, ou à distance (visio ou audio conférence), ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Sont joints à la convocation tout document utile pour se prononcer sur l'ordre du jour de la réunion.

Il est également possible de procéder par un vote par correspondance par courrier physique ou électronique. Dans ce cas, un formulaire de vote est joint à l'envoi de la convocation.

Il faut qu'au moins  $\frac{1}{3}$  des Administrateurs soient présents ou représentés pour que le Conseil d'administration puisse valablement se prononcer sur l'ordre du jour, sur première convocation. Sur deuxième convocation, il n'y a pas de quorum. Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Chaque Administrateur peut donner un pouvoir à un autre Administrateur pour le représenter lors de la réunion du Conseil d'Administration. Un Administrateur ne peut pas détenir plus de 2 pouvoirs.

Le Conseil d'administration délibère à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des voix des Administrateurs présents ou représentés.

Le Secrétaire général tient une feuille de présence qui est, en cas de consultation physique, émargée par les présents ou, en cas de consultation par visio ou audio-conférence, contresignée par le Président.

Le Secrétaire général dresse un procès verbal des délibérations du Conseil d'administrateur qui est contresigné par lui et le Président.

## 8.2. Bureau

### 8.2.1. Composition

Le Conseil d'Administration élit, parmi les administrateurs un Bureau composé de six membres :

- d'un(e) président(e), un(e) vice-président(e) adjoint(e) qui est aussi suppléant(e),
- d'un(e) secrétaire général(e), un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) qui est aussi suppléant(e),
- d'un(e) trésorier(e), et un(e) trésorier(e) adjoint(e) qui est aussi suppléant(e).

Les membre du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur. Ils sont renouvelables dans leurs fonctions.

Le Bureau doit comprendre obligatoire au moins un(e) psychiatre, un(e) chirurgien, un(e) endocrinologue, un(e) représentant(e) des trois collèges suivants : personnes transidentitaires, familles ou associations.

La perte de la qualité de membre du bureau se perd par la perte de la qualité d'Administrateur.

En cas d'impossibilité pour le(la) Président(e), le(la) Secrétaire Général(e) ou le(la) Trésorier(e) d'assurer ses fonctions, les suppléants désignés par le Conseil d'administration pourvoient à leur remplacement et sont investis des mêmes pouvoirs, le temps de l'impossibilité et au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée Générale.

### 8.2.2. Compétences

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et assure notamment la représentation publique de l'Association. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association ainsi que pour faire défense dans le cadre de toute action visant l'Association.

Le Secrétaire Général est chargé du fonctionnement de l'Association, notamment tout ce qui concerne la convocation des assemblées générales, la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions du Conseil d'administration et des assemblées générales.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Secrétaire général, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les biens et valeurs de l'Association qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier peuvent déléguer à leur adjoint des tâches précises. Les adjoints ne peuvent agir que dans le cadre de ces délégations.

Seuls Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier représentent l'Association à l'égard des tiers.

Seuls le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier sont investis, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir et engager en toutes circonstances au nom de l'Association. Ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi à l'Assemblée générale.

L'Association est engagée même par les actes du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs de chaque membre du Bureau est inopposable aux tiers.

## 9. ASSEMBLEE GENERALE

### 9.1. Convocation

L'Assemblée Générale, à l'exception de l'Assemblée générale constitutive, comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour approuver les comptes de l'exercice clos.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de vote, il peut donner pouvoir à l'un des membres de l'Association pour le représenter. Un membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

La convocation est faite, au moins 8 jours avant la date prévue (sauf en cas d'exclusion) par le Secrétaire général par email avec accusé de réception. La convocation indique la date, l'heure et la forme de la réunion, soit physique en précisant le lieu, ou à distance (visio ou audio conférence) ou par correspondance (avec la mention du délai pour répondre), ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Sont joints à la convocation tout document utile pour se prononcer sur l'ordre du jour de la réunion.

Il est également possible de procéder par un vote par correspondance par courrier physique ou électronique. Dans ce cas, un formulaire de vote est joint à l'envoi de la convocation.

Le Secrétaire Général tient une feuille de présence qui est, en cas de consultation physique, émarginée par les présents ou, en cas de consultation par visio ou audio-conférence, contre signée par le Président.

Le Président préside l'Assemblée et le Secrétaire Général est secrétaire de séance. Un procès verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Secrétaire général. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Sont joints à la convocation,

- Pour l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes :
  - Le rapport du Président sur la situation morale de l'association
  - Le rapport du Secrétaire générale la vie de l'Association
  - Le rapport du Trésorier sur la gestion de l'Association,
  - Le budget prévisionnel,
  - Les comptes annuels,
  - Tout document utile pour statuer sur l'ordre du jour
- Pour les autres assemblées :
  - Le rapport de l'auteur de la convocation sur les questions à l'ordre du jour,
  - Tout document utile pour statuer sur l'ordre du jour.

### 9.2. Compétences et Majorités

L'assemblée générale **ordinaire** statue à la majorité aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés sur les sujets relevant de sa compétence, à savoir :

- Fixer des orientations stratégiques de l'Association,
- Approbation des comptes,



- Fixer le budget prévisionnel,
- Approuver les actes de disposition autorisés par le Conseil d'administration,
- Ratifier la désignation des administrateurs.

L'assemblée générale **extraordinaire** statue à la majorité aux 3/4 des voix des membres présents ou représentés, sous réserve que sur première convocation au moins la moitié des membres soient présents ou représentés, sans quorum sur deuxième convocation, sur les sujets relevant de sa compétence, à savoir :

- Dissolution,
- Nomination du liquidateur,
- Fusion de l'association.

## 10. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'enregistrement de l'Association pour se terminer le 31 décembre de l'année civile concernée.

## 11. DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif de l'Association est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Paris, le 19 novembre 2020